

N° 229

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 6 mars 1979.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à élargir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur
du travail.*

PRÉSENTÉE

Par M. Hector VIRON, Mme Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

Décorations. — Médaille d'honneur du travail.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La médaille d'honneur du travail a été instituée par décret en 1948 et résultait de la fusion des diverses médailles d'honneur créées depuis 1886 en faveur des ouvriers et des employés du commerce et de l'industrie.

Ses conditions d'attribution ont peu changé malgré les grandes mutations qui se sont opérées depuis dans le monde du travail.

Après les modifications apportées en 1957 et en 1974, le régime de la médaille d'honneur du travail est aujourd'hui le suivant :

— la grande médaille d'or est attribuée après quarante-huit années de service ;

— la médaille d'or est attribuée après quarante-trois années de service ;

— la médaille de vermeil est attribuée après trente-cinq années de service.

— la médaille d'argent est attribuée soit après vingt-cinq ans de service, soit en mérite après quinze ans d'ancienneté sans pouvoir dépasser 10 % du contingent global de l'échelon urgent.

Les conditions de durée sont assez draconiennes. Elles ne tiennent pas suffisamment compte de la prolongation de la période scolaire qui fait qu'aujourd'hui la carrière professionnelle commence plus tard.

Par ailleurs, l'âge de la retraite a été avancé à soixante ans et cinquante-cinq ans pour un certain nombre de professions ou de personnes.

Aussi bon nombre de ces travailleurs ne peuvent prétendre à la grande médaille d'or, sauf s'ils sont bénéficiaires d'une rente d'accident du travail d'au moins 50 %.

La réglementation actuelle exige en outre que le candidat n'ait pas eu plus de trois employeurs. Cette condition est peu compatible avec la situation actuelle de l'emploi et encore moins avec les encouragements du Gouvernement à la mobilité des travailleurs.

Le fait d'avoir travaillé chez quatre employeurs, même pour un travailleur qui compte quarante années de travail et plus fait obstacle à l'ob-

tention de cette décoration. L'arrêté prévu à l'article premier du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 qui prend en compte l'ancienneté chez plusieurs employeurs d'une même branche n'a pas encore été publié.

Enfin un décret de janvier 1978 a annulé le droit à la médaille du travail pour les retraités qui n'en auraient pas fait la demande dans les deux ans suivant leur admission à la retraite.

En conséquence, il apparaît nécessaire d'assouplir la réglementation en vigueur afin de permettre à un plus grand nombre de travailleurs de pouvoir bénéficier de cette distinction honorifique.

Pour cela il conviendrait de supprimer purement et simplement la notion de trois employeurs maximum, de réduire le nombre des années exigées et de supprimer la restriction faite à l'égard des retraités.

Sous réserve de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les conditions relatives au nombre d'employeurs pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail sont supprimées.

Art. 2.

La grande médaille d'or et la médaille d'or sont accordées respectivement après quarante-cinq ans et quarante ans de service.

Art. 3.

Les retraités s'ils remplissent les conditions prévues, peuvent obtenir la médaille du travail quelle que soit la date à laquelle ils en font la demande.